DocuSign Envelope ID: 7C0140D3-8243-40C8-8830-C9F88C22F1C8

Toulouse School of Economics

RESULTAT DU VOTE

Nombre de votants : 11

Voix favorables : 11

Voix défavorables : 0

Abstentions : 0

Refus de prendre part au vote : 0

LE CONSEIL DE LA RECHERCHE

Séance du 17/06/2024

DÉLIBÉRATION

n° CR-2024-07

portant avis relatif sur

l'adoption du modèle de règlement intérieur des départements de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE,

Vu le règlement intérieur de l 'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-Tse et plus particulièrement son article 11,

Le conseil de la recherche, après en avoir délibéré, rend l'avis suivant :

Il approuve les dispositions exposées ci-après :

Article 1er :

Le Modèle de Règlement Intérieur des départements de l'Ecole TSE, en annexe de la présente délibération est approuvé. Les dispositions entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2024.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

Le Président du Conseil de la recherche

DocuSigned by:

9802A427B80F462...

Johannes HÖRNER

École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE

1, Esplanade de l'Université - F-31080 Toulouse cedex 6 - Tél : +33 (0)5 61 63 36 90 - www.tse-fr.eu

UNIVERSITÉ TOULOUSE CAPITOLE

DocuSign Envelope ID: 7C0140D3-8243-40C8-8830-C9F88C22F1C8

ANNEXE 1

Toulouse School of Economics

Vu l'avis du conseil du département en date du
Vu l'avis du conseil de la recherche en date du
Vu la délibération du conseil d'administration en date du

Règlement intérieur du Département de Dénomination du Département

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de l'école d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE (École TSE) et de son règlement intérieur assorti de ses annexes, il a été créé un Département de « Dénomination du Département» pour assurer la représentation de la discipline et la cohérence de la responsabilité pédagogique et scientifique des enseignants, des enseignants-chercheurs et chercheurs de la/les disciplines du Département de l'École TSE.

Le département est administré par un conseil, deux comités et dirigé par un Directeur.

Conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement intérieur de l'École TSE, le présent règlement intérieur du département est adopté en conseil d'administration et signé par le Directeur du département, le doyen de la recherche et le doyen de la formation.

Il recueille au préalable l'avis du conseil de la recherche.

[Texte spécifique au Département à rajouter éventuellement]

ARTICLE 1 - LE DÉPARTEMENT

Article 1-1 - Missions

Le département est chargé de contribuer aux actions de formations et de recherche en s'appuyant sur l'expertise disciplinaire ou thématique de ses membres.

Le Département de Dénomination du Département a vocation à rassembler les scientifiques de ces disciplines présents à l'École TSE. Il a vocation à être force de proposition sur toutes les questions concernant les la/les disciplines du Département au sein de l'École TSE, en lien avec les missions d'enseignement, de recherche et de contribution à la société civile.

A ce titre

- Il émet des avis sur les recrutements, l'affectation, la répartition des enseignements, la politique scientifique,
- Il mène les programmes de recherche en cohérence avec la stratégie de recherche définie par le conseil de la recherche, les unités de rattachement de ses enseignants-chercheurs, et en lien avec les autres parties prenantes impliquées,

DocuSign Envelope ID: 7C0140D3-8243-40C8-8830-C9F88C22F1C8

- Il se prononce sur l'attribution des enseignements, sur les emplois ainsi que sur les propositions relatives aux recrutements des personnels ATER, CDD, CDI en la/les disciplines du Département, doctorants contractuels et vacataires auprès des instances compétentes,
- Il émet des avis et est force de proposition sur la formation initiale, la formation continue, les programmes...
- Il met en œuvre les enseignements qui lui sont confiés par les directions en charge des programmes, en assure la qualité, la cohérence et l'actualisation,
- Il contribue à l'élaboration des programmes d'enseignement et à la composition des commissions d'admission des étudiants,
- Il contribue en collaboration avec les autres départements, à la définition des enseignements de la/les disciplines du Département dans les programmes des diverses filières de l'École TSE et de l'Établissement Public Expérimental, Université Toulouse Capitole et/ou du site,
- Il contribue à la promotion de la diffusion vis-à-vis de la société et du grand public des connaissances et des savoirs issus de la recherche scientifique,
- Il assure la cohésion sociale entre les membres du département et leur intégration au sein du département.

Article 1-2 - Structure du Département

Article 1-2-1 - La composition

Un département est composé par des enseignants, enseignants-chercheurs ou chercheurs permanents (titulaires et contractuels) affectés à l'établissement ou émérites ainsi que des ingénieurs de recherche et contractuels recrutés par le département.

La liste des membres du département est arrêtée, au début de chaque année universitaire, par la direction de l'École TSE en coordination avec le Directeur du département en s'efforçant de respecter la parité entre les femmes et les hommes.

Article 1-2-2 - Organisation institutionnelle du département

Organisation institutionnelle du département

Le Département comprend trois organes :

- Le comité scientifique,
- Le comité enseignement,
- Le conseil de Département, composé par l'ensemble des membres du département.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'École TSE, le conseil de département se réunit au moins deux fois par an. Une réunion peut en outre être convoquée par le Directeur, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres.

ARTICLE 2 - LE DIRECTEUR

Article 2-1 - Sa désignation

Le conseil d'administration de l'École TSE nomme, après avis du directeur de l'École et du conseil de département, le directeur de département, pour un mandat de 4 ans, renouvelable.

Préalablement à cette nomination du Directeur du département par le conseil d'administration de l'École TSE, le Directeur du département en fonction organisera une élection parmi les membres votant du conseil de département au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et relative au second tour, où seuls les deux candidats arrivés en tête au premier tour pourront se maintenir.

En cas de vacance ou d'empêchement du directeur, le Directeur-adjoint scientifique assurera l'intérim et ce, jusqu'à une prochaine nomination par le conseil d'administration de l'École TSE, selon la procédure précitée.

DocuSign Envelope ID: 7C0140D3-8243-40C8-8830-C9F88C22F1C8

Article 2-2 - Les Directeurs-adjoints

Le département comporte un voire deux Directeurs-adjoints qui selon les dispositions du règlement intérieur de l'École TSE seront nommés par le conseil d'administration de l'école, après avis du directeur de l'École TSE et du conseil de département, pour un mandat de 4 ans, renouvelable.

Les deux directeurs-adjoints seront dénommés :

- Directeur-adjoint Scientifique (de rang A)
- Directeur-adjoint Enseignement

Pour ce faire le Directeur du département propose au Conseil du Département la liste nominative du ou des deux directeurs-adjoints en précisant leur dénomination.

Le Directeur pourra, durant la durée de son mandat, proposer au Conseil du Département, le renouvellement du ou des directeurs-adjoints. Le ou les nouveaux directeurs-adjoints seront nommés selon la procédure décrite supra.

Lorsqu'un Directeur-adjoint démissionne, se trouve définitivement empêché, ou en cas d'incapacité de fonctionnement constatée par le conseil de département, il est remplacé pour la durée de l'exercice de ses fonctions.

Les deux Directeurs-adjoints seront chargés respectivement d'assister le Directeur à l'administration du comité scientifique et du comité enseignement.

Les Directeurs-adjoints seront habilités à remplacer le Directeur et à exercer toutes ses fonctions, chacun au regard des compétences des deux comités susvisés (scientifique et enseignement) dans tous les conseils et commissions.

Article 2-3 - Missions et Compétences du Directeur

Le Directeur représente le Département auprès des diverses instances de l'École TSE et de l'Université Toulouse Capitole.

Le Directeur est chargé de la réalisation des missions du Département, comme celles listées de façon non exhaustives ci-après ; il est assisté en la matière par les membres des deux comités et par les responsables de filière.

- Il participe aux différents conseils et commissions de l'École TSE quand la représentation du département est requise ou prévue,
- Il propose l'ordre du jour des séances des réunions du Conseil de département et des deux comités,
- Il informe en tant que de besoin le département des décisions des instances des conseils centraux de l'École TSE, et rend compte à la gouvernance de la marche du département,
- Il assure le lien avec le Doyen Recherche,
- Il procède au recrutement de tout ordre dans le périmètre du département,
- Il propose des experts en matière de promotion et de primes pour les personnels,
- Il assure un pilotage de suivi de carrière,
- Il met en œuvre la prospection des opportunités de recrutement,
- Il participe aux réunions d'attribution de crédits Bourses Qualité Recherche,
- Il participe aux réunions d'attribution de bourses de mobilité pour les doctorants,
- Il contribue à l'élaboration de l'affectation des services des enseignants sous l'autorité du Doyen Formation,
- Il est l'interlocuteur privilégié du Doyen Formation pour toute question liée aux enseignements dispensés par les membres de son département, à leurs évaluations et les éventuelles actions de remédiations à mener,
- Il assure un dialogue constant avec le ou les écoles doctorales de rattachement de ses doctorants,
- Il coordonne l'intervention des doctorants dans les formations avec le Directeur de l'École doctorale,
- Il favorise les réponses à des appels à projets, afin de mener une politique active de coopération scientifique avec des partenaires nationaux, européens et internationaux (universités, organismes de recherche, instituts, écoles…),
- Il veille à la qualité de vie des membres du département,
- Il veille à la bonne représentation du département sur les différents médias de communication.

Le Directeur impulse les relations avec les entités extérieures à l'École TSE rendues nécessaires par la mise en œuvre des décisions du Département, après délibération des organes décisionnels.

DocuSign Envelope ID: 7C0140D3-8243-40C8-8830-C9F88C22F1C8

ARTICLE 3 - LE COMITÉ SCIENTIFIQUE

Le Directeur-adjoint scientifique préside le comité scientifique. En son absence, c'est le directeur qui préside le comité scientifique.

Si le Directeur n'est pas de rang A, c'est le membre de rang A le plus âgé qui préside le comité scientifique.

Article 3-1 - Sa composition

Le comité scientifique est constitué par les rangs A des membres du département.

Il peut pour certains sujets inviter d'autres membres du département ou de l'École TSE et il peut aussi accueillir à la demande du Doyen Recherche de l'École TSE, un rang A d'une autre discipline de l'École TSE.

Article 3-2 - Ses missions, son fonctionnement

Le comité scientifique a pour vocation de mettre en œuvre et de formuler un avis et des recommandations sur le recrutement et la titularisation des agents impliqués dans la recherche en la/les disciplines du Département : enseignants-chercheurs, chercheurs, post-doctorants, ingénieurs de recherche, professeurs invités, chercheurs associés.

Lors des avis à émettre pour des recrutements d'enseignants-chercheurs, dans le cas de recrutement de personnel de rang B, le comité scientifique se réunit en formation élargie à l'ensemble des membres appartenant à la catégorie de personnel à recruter :

- élargie aux Junior Chairs pour le recrutement d'un Junior Chair,
- élargie aux Maitres de Conférences pour le recrutement d'un Maitre de Conférences,
- élargie aux chargés de recherche pour le recrutement d'un chargé de recherche.

Pour les recrutements de personnel de rang A il se réunit en formation restreinte à ce rang.

Il effectue un travail de prospection et de politique scientifique au sein de l'École TSE.

Il peut être réuni hebdomadairement à la demande du directeur du département en période de recrutement. Il doit se réunir au minimum une fois par semestre.

Le comité scientifique peut être réuni à tout moment à la demande du Directeur, du Directeur-adjoint Scientifique, ou d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 4 - LE COMITÉ ENSEIGNEMENT

Article 4-1 - Composition

Le comité enseignement est composé, au minimum, de quatre membres du Département répartis comme suit :

Sont membres de droit :

- Le Directeur
- Le Directeur-adjoint enseignement
- Les responsables pédagogiques des formations dans le périmètre du département

Sont nommés par le Directeur du Département :

- Un référent auprès de l'École Doctorale de rattachement des enseignants-chercheurs
- De une à trois personnes en raison de leur expertise et compétence dans les domaines correspondant aux missions du comité.

Les membres nommés par le Directeur peuvent être révoqués à tout moment, leur nomination n'étant pas liée à la durée de l'exercice du mandat du Directeur.

DocuSign Envelope ID: 7C0140D3-8243-40C8-8830-C9F88C22F1C8

Le Directeur-adjoint enseignement préside le comité enseignement. En son absence, c'est le directeur qui préside le comité enseignement.

Le comité enseignement peut être réuni à tout moment à la demande du Directeur, du Directeur-adjoint Enseignement, ou d'un tiers de ses membres.

Le Doyen Formation et le Directeur de l'École Doctorale pourront être invités aux réunions du comités d'enseignement avec voix consultative.

Article 4-2 - Missions

Le comité enseignement assiste le Directeur du département dans la gestion des affaires courantes en matière d'enseignement.

Le comité enseignement a pour vocation de mettre en œuvre et de formuler un avis et des recommandations sur le recrutement et la titularisation des enseignants (Chargés de cours, PRAG, ATER…) puis soumet ses décisions à la direction de l'École TSE après avis du Doyen formation.

Il émet des avis sur toute création, modification ou suppression relatives aux formations relevant de son périmètre.

ARTICLE 5 - LE CONSEIL DE DÉPARTEMENT

Le conseil de département est une instance de concertation et de supervision qui débat de toute question relative à la politique d'enseignement et de recherche dans le cadre de ses missions. Il propose notamment ses propres modalités de recrutement des enseignants, chercheurs et enseignants-chercheurs, en lien avec la politique scientifique et académique de l'École TSE.

Le Conseil de Département est composé par tous les membres du département, à savoir :

- Les enseignants (CCIP, Chargés de cours, PRAG, *lecturers*),
- Les enseignants-chercheurs (professeurs, maitres de conférences, *junior chairs*, CPJ),
- Les chercheurs (directeurs de recherche, chargés de recherche),
- Les chercheurs ou enseignants-chercheurs émérites,
- Les ingénieurs de recherche,
- Les doctorants contractuels,
- Les post-doctorants et assimilés.

Il veille à la mise en œuvre des projets du département, en lien avec la stratégie scientifique et académique de l'École TSE.

Le conseil de département pourra inviter toute personne à titre consultatif en fonction de l'expertise des personnes et dont il estimera la présence utile aux séances.

Le conseil de département émet un avis sur la nomination du Directeur à travers une procédure électorale.

Le conseil de département émet un avis sur la nomination du ou des Directeur-adjoints.

Le conseil de département se prononce sur les propositions du comité enseignement relatives à l'évolution des formations.

Le conseil de département peut émettre des avis sur toute autre thématique relevant du champ d'action scientifique ou pédagogique du département.

Nul enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur, permanent, ne peut être électeur ni éligible dans deux départements.

Au sein de ce Conseil, seuls les personnels permanents, de rang A, de rang B, ingénieur de recherche ou enseignant, titulaires ou contractuels assimilés avec une perspective de pérennisation disposent d'un droit de vote.

Au sein de ce Conseil, chaque professeur d'université ou personnel assimilé au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation dispose d'un droit de vote pour toute décision.

Les personnels permanents, titulaires ou contractuels assimilés avec une perspective de pérennisation, suivants :

DocuSign Envelope ID: 7C0140D3-8243-40C8-8830-C9F88C22F1C8

- les enseignants (CCIP, Chargés de cours, PRAG),
- les enseignants-chercheurs (maitres de conférences, junior chairs, CPJ),
- les chercheurs (chargés de recherche),
- les ingénieurs de recherche,

détiennent ensemble un nombre de voix au maximum égal à celui des personnels de rang A, conformément à l'article 11 du règlement intérieur de l'École TSE.

Il incombe au Directeur du Département d'assurer la représentation des personnels autres que de catégorie A, disposant d'un droit de vote, en recourant à la méthode de représentation la plus adéquate (désignation ou élection, pondération pour des populations sur-représentées…) :

- Désignation par tirage au sort
- Élection après appel à candidature au scrutin uninominal à la majorité simple à l'urne ou par voie électronique

Nul ne peut prendre part à un vote s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité notamment pour des raisons de conflit d'intérêt dont la liste non exhaustive figure dans l'alinéa relatif aux conflits d'intérêt ci-après.

En fonction de l'ordre du jour, le Directeur du Département convoque le Conseil du Département en formation plénière ou restreinte aux seuls membres disposant d'un droit de vote.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DU DÉPARTEMENT ET DE SES CONSEILS

Article 6-1 - Mesures générales

Structure interne de l'École TSE, le département de Dénomination du Département, respecte les principes énoncés dans le règlement intérieur et les statuts de l'École TSE aux termes desquels l'École s'engage, notamment contre toutes les discriminations et toute formes de harcèlement et de violences, dont les violences sexistes et sexuelles.

Article 6-2 - Quorum

Le Département ou un comité ne peut statuer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés par procuration écrite. Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification du règlement intérieur.

Article 6-3 - Modalités de participation

Une réunion peut en outre être convoquée par le Directeur, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres.

Les réunions du département et des comités se tiennent en présentiel, sauf décision contraire du Directeur du Département. Dans ce cas les réunions peuvent être en mode « bimodal » ou en ligne.

Les membres du département peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence ou conférence téléphonique satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret, et permettant l'identification des intervenants et assurant la participation effective de ceux-ci à une délibération collégiale.

Un membre absent peut donner un pouvoir écrit à un autre membre ayant voix délibérative, sans considération de collège et pour une séance expressément désignée et nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

DocuSign Envelope ID: 7C0140D3-8243-40C8-8830-C9F88C22F1C8

Article 6-4 - Modalités de délibération et de représentation

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux procurations

Sauf disposition contraire, les votes ont lieu à main levée.

Ils se font à bulletin secret sur demande de l'un des membres du conseil avec l'accord des présidents de séances. Le vote à bulletin secret est accordé de plein droit lorsqu'il porte sur une question à caractère nominatif ou personnel.

En cas d'égalité des voix, la voix du Directeur est prépondérante.

Article 6-5 - Convocations

Les membres du Département sont convoqués par voie électronique, sauf urgence, au moins cinq jours francs avant la séance, sur un ordre du jour assorti le cas échéant des documents nécessaires à l'étude des questions à l'ordre du jour, déterminé par le directeur.

Chaque membre du Département peut saisir le Directeur d'une demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le Département ou un comité ne peut statuer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés par procuration écrite. Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance.

Chaque séance du conseil ou d'un comité donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu établi par le secrétariat désigné sous la responsabilité du directeur.

Ce compte-rendu synthétique fait mention des membres présents, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil ou le comité.

Le projet de compte-rendu est transmis aux membres du conseil ou du comité pour approbation, dans la mesure du possible, avant la séance suivante.

Les comptes rendus, après approbation des conseillers, font l'objet d'un envoi à l'ensemble des membres permanents du département.

Article 6-6 - Conflit d'intérêt

Les conflits d'intérêts (CI) en matière de recrutement peuvent survenir pour des raisons personnelles, financières ou autres qui peuvent compromettre - ou donner l'impression de compromettre - le jugement professionnel d'une personne. Un CI dépend de la situation et non de la personnalité d'un individu.

A titre d'exemple et de façon non-exhaustive, les cas suivants relèvent de conflits d'intérêts :

La situation 1 est celle où un candidat à un poste est le partenaire intime ou le conjoint d'un membre du corps enseignant. Les partenaires intimes ou les conjoints peuvent également être des collaborateurs professionnels (situation 1B).

La situation 2 est celle où un membre du corps enseignant collabore avec un candidat sans être un partenaire intime ou un conjoint. Pour les besoins du présent document, les « collaborations » peuvent inclure le fait d'être un co-auteur actuel, un superviseur (par exemple, doctorant ou autre) et un co-demandeur actuel d'une subvention. Il peut y avoir d'autres cas de collaboration.

Les membres du corps professoral dans les situations 1 et 1B (c'est-à-dire les partenariats intimes) se récusent entièrement lors du vote, sans exception. Si les membres du corps enseignant sont à la fois partenaires intimes et collaborateurs d'un candidat (situation 1B), ils peuvent participer aux discussions précédant le vote, même s'ils ne peuvent pas voter. Une discussion ultérieure entre les autres membres du département a lieu en l'absence du membre

DocuSign Envelope ID: 7C0140D3-8243-40C8-8830-C9F88C22F1C8

du département concerné. Il y a donc deux discussions : la première en présence de ce membre du département et la seconde en son absence. Au cours de la première discussion, ce membre du département n'est autorisé qu'à exprimer son point de vue avant de quitter la discussion, sans qu'aucune autre discussion n'ait lieu en sa présence. Les membres du corps enseignant qui n'ont pas de conflit d'intérêts ne doivent pas être invités à exprimer leur point de vue en présence de membres du corps enseignant qui ont des conflits d'intérêts.

Les enseignants qui collaborent avec un candidat mais qui ne sont pas des partenaires intimes de ce candidat (situation 2) peuvent à la fois discuter et voter. Dans ce cas, deux discussions ont lieu : en présence et en l'absence du membre du corps professoral (dans cet ordre, comme indiqué ci-dessus). Une exception concerne les directeurs de thèse. Si un membre du corps professoral a été le directeur de thèse d'un candidat, il n'a pas le droit de voter. Il peut apporter son propre point de vue aux discussions, mais ne peut pas écouter les discussions des autres sur le candidat, comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les modalités de fonctionnement du Département de Dénomination du Département sont maintenues en vigueur jusqu'à l'adoption par le conseil d'administration de l'École du présent règlement intérieur et de la nomination du Directeur du Département de Dénomination du Département.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement intérieur, la liste des membres du département est arrêtée conjointement par le Directeur du département et le Directeur de l'École sur la base des effectifs constatés au 1er janvier 2023.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur du département est adopté en conseil d'administration de l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE à la majorité absolue des membres en exercice.

Il est signé par le directeur du département, le doyen de la recherche et le doyen de la formation.

Il est soumis au préalable, pour avis au conseil de la recherche.

Toute modification du présent règlement intérieur, devra être adoptée par le Département à la majorité absolue au 1er tour et relative au 2ème tour puis soumise pour avis au Conseil de la Recherche et à l'approbation du conseil d'administration de l'École TSE à la majorité absolue des membres en exercice, et s'inscrire dans l'esprit du « modèle type de règlement intérieur ».

Le directeur du département	Le doyen de la recherche	Le doyen de la formation